

Mandemens du Roy
 et aux Generaux maistres de la monnoye
 Pour faire rendre à un Domestique du Compte
 De une certaine Somme d'Espes de
 Flandres sur Luy saie
 Du 26. may 1394

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France a nosse amez et seurs les
 Generaux maistres de nosse monnoye ordonnez
 a Paris, et au maistre particulier et a la
 Gaude de nosse monnoye de Courmay saluz
 et dilection. Comme Jehan De Courstel
 demourant a abbeuil familier de nostre
 ame' et feal Cousin et Comestable le
 Conte D'Eu enuyant naguerrres ^{par} unq visiteries
 nomme' le grand Guillaume lu la Ville
 de Druzes pour employer en Certaines
 deurees marchandises et pour la

provision d'el'hotel de nostre. Coufu la
somme de ~~2000~~ sept vingt francs ou l'uiroy
lerquels il auoit receu en blanche monoye
de Flandres du maistre de la Chambre au
denieue de nostre tres Chev et tres ame' oncle
le Duc de Bouoigne en payement de
plusieurs deniers par led. Jean delliere pour
la depense del'hotel de nostre oncle luy
etant demeurant avec nous aud. lieu
d'abbuille, lequel voiteries en passant parmy
la ville de Louuay sauee qu'il
Contremist aucunement jette monoye auoit
ayeste arretee par Jehan Legillon serg
disant nostre sergent, et les deniers qu'il
auoit fu luy en lad. monoye blanche luy
orta de fait et mist en nostre monoye
de Louuay. Comme a nous acquir et
Coufques si Comme l'endit scaoir nous

faisons que nous pour contemplation de nosdits
 oncle et Cousin aud. Jean De Groustelle
 auons remis quitte et pardonne et par ces
 presentes quittous remettons et pardonnons
 de grace speciale toute offense et amende que
 pour le fait dessusd. peut avoir enuours
 nous, et uoulons lad. monoye blanche et
 flaudres ainsi que luy prise et arretee jusqu'a
 lad. ualeur et somme de sept uingt francs ou
 environ luy estre rendue et restituee pleinement
 breuement, et icelle se mortier est luy
 Donnons de nostre grace par ces presentes
 presentes, si uoulons et nous mandons et a
 Chacun de nous si Comme a luy appartient
 que aud. Jean faites bailler et deliurer sans
 Contredit lad. somme et monoye, et le tenes
 et faites tenir quitte et paisible de toute
 amende et offense en quoy il pour ce peut auoir
 enuours nous en le faisant jouir et

use paisiblement de cette presente grace
don et remission selon la forme Car ainsy
nous plaisir estre fait nonobstant que leong
ordonnances instructiours mandemens, ou
defenses a ce Contraires. Donne' a Paris le
26^e jour de May l'an de grace 1394 es de
notre Regne le 14^e ainsy signe par le
Roya son Conseil Monsieur d'Orleans
Comte le marccal. Douzignac prescur
L'anno 7